

**AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER**

**RÉF : N° 2024-143-CM**

**En date du 26-02-2024  
(24-162)**

**CIRCULATION**

**DIVERSES VOIES**

**DU 04 MARS 2024  
AU 15 MARS 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

**Vu** l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

**Vu** l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

**Vu** la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

**Considérant** la demande en date du **23 février 2024** émanant de **L'entreprise CAZAL TP** représentée par monsieur Courtiol Alexandre, pour le compte de la commune.

**Considérant** que le présent arrêté ne concerne que l'occupation du domaine public routier et ne libère pas le pétitionnaire de ses obligations éventuelles envers d'autres services municipaux ou administrations,

**Considérant** qu'il importe de prendre les mesures de police qui s'imposent afin de garantir la sécurité des personnels intervenants, ainsi que des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'entreprise **CAZAL TP** est autorisée à occuper le domaine public en **chantier mobile** pour reboucher des nids de poule sur diverses voies de la commune :

- |                                     |                                     |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| - Rue de la Gloire                  | - Rue du 1 <sup>er</sup> Mai        |
| - Rue des Pyrénées                  | - Rue du 19 Mars                    |
| - Chemin de la Croix de Verniolle   | - Chemin de la Chartreuse           |
| - Chemin de Baudet                  | - Chemin de Pic (du n° 40 au n° 52) |
| - Chemin des Capellas               | - Impasse Blaise Pascal             |
| - Rue Jeanne d'Arc                  | - Rue Jacques Ourgaud               |
| - Rue du Vallier                    | - rue des Jardins                   |
| - Impasse Devant le Fort            | - chemin du Bac                     |
| - Impasse de la route de Villeneuve |                                     |

**ARTICLE 2 : LA DURÉE**

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer les travaux dans la **période du 04 mars au 15 mars 2024**.

**ARTICLE 3 : LA CONFORMITÉ**

- Obligation est faite au pétitionnaire de **se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions** du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.

- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation des travaux n'apportent **ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers** du Domaine Public Routier.

-Obligation est faite au pétitionnaire **d'afficher la présente autorisation** à chaque extrémité de la zone d'intervention.

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS**

Le pétitionnaire est tenu au strict respect des prescriptions suivantes :

- De respecter les prescriptions techniques, mentionnées dans sa permission de voirie, le cas échéant.
- **De parfaitement sécuriser le chantier et/ou la zone d'intervention par tous les moyens nécessaires aux moyens de matériels de sécurité adéquats.** Exemple non exhaustif : l'affichage de la mention « piétons passez en face », de l'éclairage, de bandes réfléchissantes, de cônes, de rubalise ... afin que par tous les moyens nécessaire la zone d'intervention soit parfaitement sécurisée et visible de tous les usagers de la voie publique.
- **De parfaitement signaler le chantier et/ou la zone d'intervention, tant en amont qu'en aval de la zone, aux moyens de matériels de signalisations adéquats.** Exemple non exhaustif : l'affichage de la signalisation et la pré-signalisation de travaux, chantier ou intervention, les panneaux de chantiers réglementaires, les triangles de signalement, la rubalise ... afin que par tous les moyens la zone d'intervention soit parfaitement signalée à tous les usagers de la voie publique.
- **De respecter les règles de nettoyage et de non-pollution de la voie publique.** Aucun déchet ne doit être évacué dans les canalisations, les égouts, boues de chantier, produits chimiques ... exemples non exhaustifs.

#### **ARTICLE 4.1 : PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION**

- La **vitesse** de circulation est limitée à 30 km / heure.
- La circulation de tous véhicules est déviée au droit du chantier selon l'avancement des travaux.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à **titre gratuit**, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **ARTICLE 6 : SIGNALISATION**

- La **signalisation réglementaire de police** est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par le pétitionnaire.
- La **pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier** sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 7 : APPLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef du commissariat de la Police Nationale de Pamiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et **l'entreprise Cazal TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 8 : RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

#### **ARTICLE 9 : AMPLIATION**

##### **Copie pour application :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,  
**L'entreprise Cazal TP.**

##### **Copie pour information :**

Monsieur le chef du commissariat de Police Nationale de Pamiers  
Monsieur le chef du centre de secours de Pamiers  
Accueil hôtel de ville

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le vingt-deux novembre deux-mille vingt-trois.

Pour extrait conforme au registre



Pour Madame le Maire,  
Le Maire Adjoint,  
Fabrice BOCAHUT.

29/11/2024